



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.10983 - ALTAREA / CARREFOUR /
SNC ALTACAR SARTROUVILLE / SNC
ALTACAR NANTES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 18/01/2023

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32023M10983***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 18.1.2023
C(2023) 592 final

VERSION PUBLIQUE

Altarea Cogedim IDF
87 rue de Richelieu
75002 Paris
France

Altarea Cogedim Régions
87 rue de Richelieu
75002 Paris
France

CRFP Sartrouville
93 Avenue de Paris
91300 Massy
France

CRFP Nantes
93 Avenue de Paris
91300 Massy
France

Objet: Affaire M. 10983 – ALTAREA / CARREFOUR / SNC ALTACAR SARTROUVILLE / SNC ALTACAR NANTES
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

1. Le 16 Décembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations d'un projet de concentration par lequel Altarea Cogedim IDF et Altarea Cogedim Région, détenues par le groupe Altarea (« Altarea », France) et CRFP Sartrouville et CRFP Nantes, détenues par Carrefour SA (« Carrefour », France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1,

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SNC Altacar Sartrouville (France) et SNC Altacar Nantes (France). La concentration est réalisée par achat d'actions dans deux sociétés nouvellement créées constituant des entreprises communes³.

2. Les activités des entreprises concernées et des entreprises communes sont les suivantes:
 - Altarea est la société tête d'un groupe actif dans le secteur des services immobiliers en France et, plus marginalement, en Espagne et en Italie (promotion immobilière de locaux à usage de logements ou bureaux, détention et gestion pour compte propre de centres commerciaux, gestion pour compte propre de bureaux, gestion de centres commerciaux pour compte de tiers, administration de biens immobiliers et transactions immobilières),
 - Carrefour est la société tête d'un groupe actif dans le secteur de la distribution au détail à dominante alimentaire, au travers notamment l'exploitation d'hypermarchés, de supermarchés, de magasins de proximité, de magasins de cash and carry ainsi que de services de vente en ligne. Le groupe Carrefour est également actif, de manière accessoire, dans le secteur des services immobiliers,
 - SNC Altacar Sartrouville détiendra et exploitera un centre commercial dénommé « Robert Schuman » situé à Sartrouville (78500) en France,
 - SNC Altacar Nantes détiendra et exploitera un centre commercial dénommé « La Beaujoire » situé à Nantes (44300) en France.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 494, 28.12.2022, p. 13.

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.